



Assemblée générale

Distr. générale
29 décembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 142 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteuse : M^{me} Nicole Ann Mannion (Irlande)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 25^e et 27^e séances, les 16 et 23 décembre 2010. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/65/SR.25 et 27).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses révisées pour l'exercice 2010-2011 concernant le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/65/183);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur le premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/65/581);
 - c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/65/616 et Corr.1).



II. Examen du projet de résolution A/C.5/65/L.19

4. À sa 27^e séance, le 23 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » (A/C.5/65/L.19), déposé par son Président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/65/L.19 sans mise aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses révisées pour l'exercice 2010-2011 concernant le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹ et son premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2010-2011²,

Ayant également examiné le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et les recommandations qu'il contient³,

Ayant en outre examiné le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Rappelant sa résolution 47/235, du 14 septembre 1993, relative au financement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 64/240, du 24 décembre 2009,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses révisées pour l'exercice 2010-2011 concernant le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹ et de son premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2010-2011²;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁴;

3. *Décide* d'inscrire au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour l'exercice biennal 2010-2011, un crédit révisé d'un montant brut total de 320 511 800 dollars des États-Unis (montant net : 290 087 500 dollars) se répartissant comme indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

¹ A/65/183.

² A/65/581.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 5L (A/65/5/Add.12).*

⁴ A/65/616 et Corr.1.

4. *Décide également* de répartir entre les États Membres pour 2011, selon le barème des quotes-parts applicable en 2011 pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation, un montant brut de 87 615 150 dollars (montant net : 77 908 050 dollars), dont 15 113 150 dollars en chiffres bruts (montant net : 10 911 100 dollars) correspondant à l'augmentation du montant à mettre en recouvrement;

5. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres pour 2011, aux taux applicables en 2011 à la répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix de l'Organisation, un montant brut de 87 615 150 dollars (montant net : 77 908 050 dollars), dont 15 113 150 dollars en chiffres bruts (montant net : 10 911 100 dollars) correspondant à l'augmentation du montant à mettre en recouvrement;

6. *Décide que*, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 19 414 200 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts, dont 8 404 100 dollars correspondant à l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au titre de l'exercice biennal 2010-2011;

7. *Considère* qu'il importe au plus haut point que le Tribunal garde à son service des fonctionnaires hautement qualifiés et très expérimentés qui détiennent les éléments utiles de la mémoire institutionnelle, afin de pouvoir mener à bien les procès et atteindre les objectifs de sa stratégie de fin de mandat;

8. *Réaffirme* le paragraphe 5 de sa résolution 63/256, du 24 décembre 2008, et le paragraphe 6 de la section II de sa résolution 64/239, du 24 décembre 2009, et prie le Secrétaire général d'exercer les prérogatives que lui confère l'actuel régime des engagements pour offrir au personnel des contrats correspondant aux besoins du Tribunal;

9. *Réaffirme également* le paragraphe 7 de la section II de sa résolution 64/239 et prie de nouveau le Secrétaire général d'étudier la possibilité de garder au service de l'Organisation, si leurs compétences y sont requises, les fonctionnaires qui seront restés au Tribunal jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à ce que le Tribunal n'ait plus besoin de leurs services;

10. *Salue* les efforts que déploie le Secrétaire général pour faciliter la sélection des membres du personnel du Tribunal qui font l'objet de mesures de réduction des effectifs;

11. *Affirme à nouveau* qu'il est important de mettre en œuvre un programme de communication efficace dans le cadre du mandat général et de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, qu'il prie de continuer, conformément à son mandat et en consultation avec le Département de l'information du Secrétariat, d'élaborer et de mettre en œuvre, en utilisant au mieux les ressources disponibles, des programmes de communication dynamiques qui contribuent au processus de réconciliation en faisant mieux connaître ses travaux;

12. *Engage* le Secrétaire général à continuer de chercher les moyens de recueillir des contributions volontaires suffisantes pour financer le programme de communication.

Annexe

**Financement du Tribunal international chargé
de juger les personnes accusées de violations graves
du droit international humanitaire commises
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
pour l'exercice biennal 2010-2011**

	<i>Montants bruts</i>	<i>Montants nets</i>
	<i>(En dollars É.-U.)</i>	
Crédit initialement ouvert pour l'exercice biennal 2010-2011 (résolution 64/240)	290 285 500	268 265 300
<i>À ajouter :</i>		
Prévisions révisées pour l'exercice biennal 2010-2011, après actualisation des coûts (A/65/183 et A/65/616 et Corr.1)	45 587 200	39 976 600
Premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 (A/65/581)	(15 360 900)	(18 154 400)
Montant révisé du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2010-2011	320 511 800	290 087 500
<i>À déduire :</i>		
Montant estimatif des recettes de l'exercice biennal 2010-2011	(277 500)	(277 500)
Contributions mises en recouvrement pour 2010	145 004 000	133 993 900
Solde à mettre en recouvrement pour 2011	175 230 300	155 816 100
<i>Dont :</i>		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2011	87 615 150	77 908 050
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon les taux applicables pour la répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies pour 2011	87 615 150	77 908 050